

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil Municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le deux février deux mille vingt-six (2 février 2026) à 19h30 au Centre Communautaire, situé au 50, chemin des Loisirs à Saint-Élie-de-Caxton :

PRÉSENTS :

Mme Charline Plante, mairesse
Mme Estelle Borgia, conseillère
M. Gaétan Thériault, conseiller
M. Jacques Blanchard, conseiller

Mme Lucie Hamelin, conseillère
Mme Émilie Maloney, conseillère
Mme Isabelle Héroux, conseillère

ÉGALEMENT PRÉSENTE :

Mme Sandra Gérôme, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum requis par la Loi.

ORDRE DU JOUR
SÉANCE ORDINAIRE DU 2 FÉVRIER 2026

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Adoption des procès-verbaux de janvier 2026
- 4. CORRESPONDANCE**
- 5. FINANCES**
 - 5.1 Approbation de la liste des comptes
 - 5.2 Dépôt des engagements financiers
 - 5.3 Amendements et rapports budgétaires année 2026
 - 5.4 Budget 2026 - transferts
- 6. ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES**
 - 6.1 Autorisation d'aller en appel d'offres pour la cueillette des ordures ménagères
 - 6.2 Motion pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
 - 6.3 Appui aux journées de la persévérance scolaire en Mauricie sous le thème « La persévérance, ça mène loin »
 - 6.4 Autorisation signature d'une entente pour la modification de l'horaire de travail d'un employé
 - 6.5 Dépôt et autorisation signature d'une demande au programme FRR – Volet 3 – Signature innovation (appel à projet ciblé – Accès à l'eau)
 - 6.6 Dépôt et autorisation signature d'une demande au Fonds commun de vitalisation 2026 de la MRC de Maskinongé
 - 6.7 Adoption du règlement 2026-003 concernant l'imposition des taxes municipales 2026
 - 6.8 Adoption du règlement 2026-004 concernant le règlement RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec
 - 6.9 Affectation d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 6.10 Résolution modifiant la résolution numéro 2020-02-047 afin de changer la personne autorisée à signer
- 7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 8. TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Octroi contrat – remplacement du lettrage du Centre Communautaire
- 9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 9.1 Dossier 2026-001 : PIIA au 2361 avenue Principale
 - 9.2 Dossier 2026-002 : Usage conditionnel au 2361 avenue Principale
 - 9.3 Servitude installation septique : 2361, avenue Principale
- 10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 10.1 Octroi contrat – Bilan annuel concernant la stratégie d'économie d'eau potable

- 11. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATION
- 12. AFFAIRES DIVERSES
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Bonsoir,

Je vous souhaite la bienvenue à cette séance du conseil municipal du mois de février.

La rencontre de ce soir est particulièrement importante, puisqu'elle comprend la présentation du taux d'imposition des taxes pour l'année 2026. Il s'agit d'un moment clé pour notre municipalité, car il reflète les choix budgétaires faits en fonction des priorités de notre communauté et de notre capacité collective de payer.

Nous sommes très fiers du travail rigoureux et soutenu accompli par les employés municipaux et les membres du conseil dans l'élaboration d'un budget équilibré pour 2026. Grâce à cette collaboration et à une gestion responsable, nous sommes en mesure de proposer un taux de taxation qui se situe en bas de la moyenne provinciale, tout en maintenant des services de qualité pour nos citoyennes et citoyens. Nous vous remercions de votre présence et de l'intérêt que vous portez à la vie démocratique de notre municipalité.

Bonne réunion à tous.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-02-24 EN CONSÉQUENCE, il est préposé par monsieur Jacques Blanchard appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil adopte l'ordre du jour.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JANVIER 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 janvier 2026 ainsi que les procès-verbaux des deux séances extraordinaires du 26 janvier 2026 ont été remis aux élus au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil reconnaissent les avoir reçus et lus;

2026-02-25 EN CONSÉQUENCE, il est préposé par monsieur Jacques Blanchard appuyé par madame Estelle Borgia et résolu à l'unanimité des membres présents, que le conseil adopte les procès-verbaux du mois de janvier 2026.

ADOPTÉE

4. CORRESPONDANCE

5. FINANCES

16104	ADN COMMUNICATION	ALERTES MUNICIPALES SITE WEB	325.35 \$
16105	ALARME ALLIANCE	EQUIPEMENTS ENTRETIEN CASERNE	496.69 \$
16106	ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURIT	ADHÉSION ACSIQ	375.97 \$
16107	ATELIERS DE SOUDURE ST-ELIE	ENTRETIEN TRACTEUR	235.70 \$
16108	BCGO S.E.N.C.R.L	HONORAIRES VERIFICATION AUDIT	12 072.38 \$
16109	BELANGER SAUVE , AVOCATS	HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES	293.19 \$

16110	LINDA BOUCHER	JETON DE PRÉSENCE CCU	90.00 \$
16111	RÉAL BROUILLETTE	JETON DE PRÉSENCE CCU	90.00 \$
16112	CANAC	PIECES, ACCESSOIRES ET ENTRETIEN	67.09 \$
16113	CARQUEST, PIECES D'AUTOS	ENTRETIEN ET REPARATION CAMION	525.23 \$
16114	SYNDICAT REG. DES EEMPL.MUN. MAURICIE CSN	COTISATION SYNDICALE	833.25 \$
16116	DEPANNEUR VOISIN #6971	FRAIS DE REPAS, ACTIVITÉS	384.46 \$
16117	DUGAS MECANIQUE MOBILE	ENTRETIEN ET REPARATION CAMION INCENDIE	692.92 \$
16118	ENTRETIENS LANGLOIS	DENEIGEMENT CHEMIN PRIVE DOM. OUELLET	14 790.56 \$
16119	ENGLOBE CORP.	REFECTION PONCEAUX	434.04 \$
16120	ENTREPRISES MARC BELLERIVE INC.	ENTRETIEN TRACTEURS	216.74 \$
16121	EUROFINS ENVIRONEX	ANALYSES D'EAU LABORATOIRE	846.23 \$
16122	FEDERATION QUEBECOISE DES MUN.	FORMATION	7 142.44 \$
16123	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	MRC FRAIS DE MUTATION	108.00 \$
16124	FORTE SYLVAIN	JETON DE PRÉSENCE CCU	90.00 \$
16125	FOURNITURE DE BUREAU DENIS(STAPLES PRO)	FOURNITURES DE BUREAU	182.83 \$
16126	FQM ASSURANCES INC.	ASSURANCES GARAGE	1 700.40 \$
16127	GENERATRICE DRUMMOND	ENTRETIEN ET REPARATION GÉNÉRATRICE	906.00 \$
16128	GROUPE COLAS QUÉBEC INC.	RÉFECTION PONCEAUX	28 920.88 \$
16129	GROUPE CLR	SYSTÈME DE COMMUNICATION POMPIERS	160.91 \$
16130	GROUPE LAFRENIERE TRACTEURS	ENTRETIEN TRACTEURS	609.57 \$
16131	GESTION SANITAIRE DAVID-MORIN	CONTRAT COLLECTE ORDURES	59 995.99 \$
16132	GUILBERT URBANISME	HONORAIRES CONSULTANT EN URBANISTE	2 885.87 \$
16133	INFOTECK CENTRE D'ORDINATEUR	ENTRETIEN INFORMATIQUE	1 698.37 \$
16134	MATERIAUX LAVERGNE	REPARATION ET ENTRETIEN, PIECES ET ACCESSOIRES	98.82 \$
16135	MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L	HONORAIRES SERVICES JURIDIQUES	3 100.80 \$
16136	MRC DE MASKINONGE	ACHAT DE TERRAIN, SERVICE D'INGENIERIE, MRC ENFOUISSEMENT, REDEVANCE ELIMINATION	20 520.34 \$
16137	MUNICIPALITE SAINT-BARNABÉ NORD	ENTENTE D'AIDE MUTUELLE	809.23 \$
16138	MUNICIPALITE DE CHARETTE	MUNICIPALITÉ CHARRETTE, ENTENTE 6E RANG	410.22 \$
16139	GROUPE CONSEIL NOVO SST INC.	TAUX CNESST	3 596.84 \$
16140	PÈRE NOEL EN NORD	ACTIVITÉS COMITÉ FAMILLE	300.00 \$
16141	PG SOLUTIONS INC.	ENTRETIEN INFORMATIQUE	258.69 \$
16142	POMPLO	PRODUITS CHIMIQUES	1 592.15 \$
16143	POSTES CANADA	PUBLICATIONS MUNICIPALES	363.19 \$
16144	PROTECTION INCENDIE CFS LTEE	HABITS COMBAT POMPIERS	1 929.70 \$
16145	RSSIR DE LA MRC DE MASKINONGE	ENTENTE D'AIDE MUTUELLE	358.80 \$
16146	SONIC ENERGIES INC.	ESSENCE, DIESEL CAMIONS, GÉNÉRATRICE, TRACTEURS, GARAGE	6 308.35 \$
16147	TRUDEL JEAN-NICHOLAS	JETON DE PRÉSENCE CCU	120.00 \$

5.1 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES**

2026-02-26 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Émilie Maloney appuyé par madame Lucie Hamelin et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER les déboursés du fonds général de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton pour les comptes à payer pour l'année 2025 au montant de 82 087.06 \$, pour les comptes à payer pour l'année

2026 au montant de 94 851.13 \$ et déjà payés au montant de 290 914.81 \$, et les salaires nets du mois de décembre 2025 au montant de 66 303.19 \$, totalisant la somme de 534 156.19 \$.

ADOPTÉE

5.2 ENGAGEMENTS AU 31 DÉCEMBRE 2025

CONSIDÉRANT que la liste des engagements au 31 décembre 2025 a été remise à chaque membre du conseil.

CONSIDÉRANT que les travaux ou les dépenses pour certains engagements de crédit autorisés au cours de l'année 2025 pour les activités de fonctionnement n'étaient pas complétés au 31 décembre;

2026-02-27 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Estelle Borgia appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER les écritures comptables nécessaires créant un surplus accumulé pour affecter les engagements 2025 non complétés des activités de fonctionnement au budget 2026 pour un total de 41 209.92 \$.

ADOPTÉE

5.3 AMENDEMENTS ET RAPPORTS BUDGÉTAIRES ANNÉE 2025

2026-02-28 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Lucie Hamelin appuyé par madame Estelle Borgia et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER la liste des amendements budgétaires de l'année 2025 du journal du budget révisé portant le numéro de journal 49 ainsi que le rapport intitulé « Activité de fonctionnement à des fins fiscales » montrant les revenus et les dépenses au 31 décembre 2025.

ADOPTÉE

5.4 BUDGET 2026 - TRANSFERTS

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires adoptées pour l'année 2026;

2026-02-29 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Isabelle Héroux appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le transfert au budget 2026 d'une somme de 79 047 \$ à la suite de la conciliation des taxes 2025 provenant du surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

6. ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES

6.1 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

CONSIDÉRANT que contrat actuel pour la collecte et le transport des ordures ménagères viendra à échéance le 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit procéder par un appel d'offres publics;

2026-02-30 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Lucie Hamelin appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la direction générale à publier un appel d'offres public via le Service électronique d'appel d'offres (SEAO) afin d'octroyer le contrat pour la collecte et le transport des ordures ménagères.

ADOPTÉE

6.2 MOTION POUR LA LIBERTÉ INTELLECTUELLE EN BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT que le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent.

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

CONSIDÉRANT que la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

La bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement.

En fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement. La bibliothèque est au cœur de la vie des gens.

Qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde.

Comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité.

CONSIDÉRANT que le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

CONSIDÉRANT que plusieurs situations, partout à travers le monde, laisse craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression.

2026-02-31

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lucie Hamelin appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des membres présents :

QU'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton reconnaisse officiellement:

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue,
- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections,
- c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

ADOPTÉE

6.3 APPUI AUX JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE EN MAURICIE SOUS LE THÈME « LA PERSÉVÉRANCE, ÇA MÈNE LOIN »

CONSIDÉRANT QUE les décideurs et décideuses de même que les élues et élus de la Mauricie ont placé la lutte au décrochage scolaire au cœur des priorités régionales de développement, puisque cette problématique est étroitement liée à d'autres enjeux, dont l'attractivité et la mobilisation régionale, la relève et la qualification de la main-d'œuvre, l'innovation, la créativité et la productivité des entreprises, la santé publique et la lutte à la pauvreté;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes pour les individus;

CONSIDÉRANT QUE la Mauricie affiche un taux de sortie sans diplôme (associé au taux de décrochage) parmi les plus élevés de la province soit 22.0 % comparativement à une moyenne de 16.3 % pour l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le travail de la TREM (Table régionale de l'éducation de la Mauricie) et des acteurs mobilisés pour la réussite des jeunes permet à la région d'économiser des millions de dollars annuellement en coûts sociaux;

CONSIDÉRANT QUE la prévention du décrochage scolaire n'est pas une problématique qui concerne exclusivement le monde scolaire, mais bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement, et ce, dès la petite enfance jusqu'à l'obtention par le jeune d'un diplôme qualifiant pour l'emploi, peu importe l'ordre d'enseignement;

CONSIDÉRANT QUE la TREM organise, du 16 au 20 février 2026, de concert avec le Réseau québécois pour la réussite éducative, les Journées de la persévérance scolaire en Mauricie sous le thème « La persévérance, ça mène loin », qui se veulent un temps fort dans l'année pour témoigner de la mobilisation régionale autour de la prévention de l'abandon scolaire;

CONSIDÉRANT QUE les Journées de la persévérance scolaire se tiendront à nouveau cette année simultanément dans toutes les régions du Québec et qu'un nombre important de municipalités appuieront elles aussi cet événement ponctué de centaines d'activités dans les différentes communautés de la Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire doit faire partie de nos priorités régionales, non seulement durant les Journées de la persévérance scolaire, mais aussi durant toute l'année et qu'elle doit être encouragée chaque jour;

2026-02-32 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jacques Blanchard appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE RECONNAÎTRE que la réussite éducative et scolaire des jeunes est une priorité;

D'APPUYER les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité;

D'APPUYER la Table régionale de l'éducation de la Mauricie (TREM) et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement régional, de la santé, de la recherche, du communautaire, de la petite enfance, des médias et des affaires – afin de faire de la Mauricie une région qui valorise l'éducation comme véritable levier de développement de ses communautés et ce, durant toute l'année;

D'ENCOURAGER et de générer durant toute l'année des gestes d'encouragement, de reconnaissance et de valorisation des jeunes, de manière à leur insuffler un sentiment de fierté au regard de leur parcours et de contribuer à les motiver et à leur donner un élan.

ADOPTÉE

6.4 AUTORISATION SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR LA MODIFICATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT la convention collective signée le 9 décembre 2022;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues à la convention collective, notamment mais non limitativement l'article 16.06 « Modification des horaires »;

CONSIDÉRANT la volonté de l'employée matricule no. 61-1210 de réduire son temps de travail pour des raisons de conciliation travail-famille;

2026-02-33 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la direction générale à signer l'entente afin de modifier l'horaire de travail de l'employée matricule 61-1210 soit 32 heures semaine au lieu de 35 heures semaine. Cette entente entre en vigueur à compter de sa signature et demeure valide jusqu'à ce que l'employée avise l'employeur de son intention de reprendre son horaire régulier.

ADOPTÉE

6.5 DÉPÔT ET AUTORISATION SIGNATURE D'UNE DEMANDE AU PROGRAMME FRR – VOLET 3 – SIGNATURE INNOVATION (APPEL À PROJET CIBLÉ – ACCÈS À L'EAU)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a élaboré un projet intitulé « Accès à l'eau au cœur du village », visant à permettre un accès à l'eau pour l'ensemble des citoyens au centre du village et à mettre en valeur cette ressource naturelle;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3 – Signature innovation – Accès à l'eau, auprès de la MRC de Maskinongé;

2026-02-34 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Émilie Maloney appuyé par madame Lucie Hamelin et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton s'engage à réaliser le projet « Accès à l'eau au cœur du village » tel que présenté dans le formulaire de demande du FRR – Volet 3 – Signature innovation, et à y investir les sommes prévues pour sa réalisation complète, incluant toute contribution financière requise;

QUE la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton mandate Madame Sandra Gérôme, directrice générale et greffière-trésorière, à titre de représentante autorisée, pour déposer et signer tous les documents afférents à cette demande d'aide financière dans le cadre du FRR – Volet 3 – Signature innovation, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet.

ADOPTÉE

6.6 DÉPÔT ET AUTORISATION SIGNATURE D'UNE DEMANDE AU FONDS COMMUN DE VITALISATION 2026 DE LA MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton souhaite soutenir le développement culturel, la participation citoyenne et la mise en valeur du patrimoine naturel et humain;

CONSIDÉRANT le projet intitulé « *Le Parc de l'imaginaire – La forêt raconte Saint-Élie* », qui vise la création d'un espace culturel interactif et intergénérationnel au cœur de la forêt, incluant l'installation d'une borne interactive de contes et la tenue de quatre ateliers créatifs participatifs;

CONSIDÉRANT que ce projet favorise l'accès à la culture, la médiation culturelle, l'implication des enfants de l'école primaire et la participation intergénérationnelle des citoyens;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les orientations de la Politique culturelle de la MRC de Maskinongé, de la Politique culturelle de la municipalité et répond aux objectifs du Fonds commun de vitalisation 2026;

2026-02-35

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

1. **QUE le conseil municipal appuie officiellement le projet** « *Le Parc de l'imaginaire – la forêt raconte Saint-Élie* »;
2. **QUE le conseil autorise le dépôt d'une demande d'aide financière** auprès du Fonds commun de vitalisation 2026 de la MRC de Maskinongé;
3. **QUE madame Sandra Gérôme, directrice générale et greffière trésorière soit autorisée** à agir à titre de répondante officielle du projet, à signer tout document requis et à conclure le protocole d'entente, le cas échéant;
4. **QUE la municipalité confirme sa participation au projet**, incluant la mise de fonds exigée, selon le montage financier présenté.

ADOPTÉE

6.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-003 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2026

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON**

RÈGLEMENT 2026-003 CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2026

ATTENDU que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU que le budget 2026 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 4 317 730 \$ et des revenus égaux à cette somme;

ATTENDU que le budget 2026 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 2 640 000 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 26 janvier 2026;

ATTENDU que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 26 janvier 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1 – Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.5279 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

**CHAPITRE 2 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE ET COMPENSATION
POUR REMBOURSER LES ÉCHÉANCIERS DE CERTAINS EMPRUNTS**

Section 1 – Taxes spéciales pour le service de la dette

Article 2 – Taux

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0410 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2003-001 modifié par règlement 2006-001A	Règlement d'emprunt concernant la construction d'un réseau d'aqueduc municipal	0.0005 \$	25 %
2010-002	Règlement d'emprunt concernant la réfection de la route entre Saint-Élie-de-Caxton et Saint-Paulin	0.0089 \$	100 %
2011-013	Règlement décrétant une dépense de 350 000 \$ et un emprunt de 350 000 \$ pour l'achat d'un camion autopompe de 800 gallons et de ses équipements pour le service incendie	0.0052 \$	100 %
2012-003	Règlement décrétant une dépense de 475 000 \$ pour le resurfaçage de la route des Lacs et autres, la mise aux normes des glissières de sécurité et l'aménagement d'un jardin botanique éducatif	0.0090 \$	100 %
2017-004	Règlement décrétant une dépense de 122 165 \$ et un emprunt de 122 165 \$ pour la réalisation de travaux dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local – volet redressement des infrastructures routières locales – projet RIRL-2015-182	0.0009 \$	100 %
2020-003	Règlement décrétant une dépense de 343 000 \$ et un emprunt de 343 000 \$ pour la réalisation de travaux de bouclage de l'aqueduc et de reconstruction de la chaussée de la rue Langlois et de l'avenue de la Rivière	0.0002 \$	25 %
2020-004	Règlement décrétant une dépense de 881 350 \$ et un emprunt de 881 350 \$ pour la réfection du rang Saint-Joseph	0.0028 \$	100 %
2020-005	Règlement décrétant une dépense de 951 320 \$ et un emprunt de 951 320 \$ pour la reconstruction de quatre ponceaux et du resurfaçage du chemin des Loisirs	0.0023 \$	100 %
2020-012	Règlement décrétant une dépense de 1 871 287 \$ et un emprunt de 1 871 287 \$ pour les travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable du Domaine Ouellet	0.0015 \$	25 %
2022-001	Règlement décrétant un emprunt de 350 000 \$ pour l'acquisition de matériel roulant et de machinerie	0.0035 \$	100 %
2025-012	Consolidation déficit accumulé	0.0022 \$	100 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 2 – Taxes spéciales de secteur pour le service de la dette

Article 3 – Taux règlements numéros 2010-010 et 2020-003

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation pour chacun des règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2010-010	Règlement décrétant une dépense de 1 159 500 \$ et un emprunt de 1 159 500 \$ en attendant le versement d'une subvention pour les travaux de remplacement des conduites d'aqueduc du Domaine Marchand et au Domaine Samson	-0.0053 \$	100 %
2020-003	Règlement décrétant une dépense de 343 000 \$ et un emprunt de 343 000 \$ pour la réalisation de travaux de bouclage de l'aqueduc et de reconstruction de la chaussée de la rue Langlois et de l'avenue de la Rivière	0.1742 \$	75 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 4 – Taux règlement numéro 2020-012

Une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre identifié sur le plan joint comme Annexe C, lesquels sont desservis par le réseau d'aqueduc privé du Domaine du lac Ouellet, et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation pour chacun des règlements suivants:

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2020-012	Règlement décrétant une dépense de 1 871 287 \$ et un emprunt de 1 871 287 \$ pour les travaux de mise aux normes de l'alimentation en eau potable du Domaine Ouellet	0.2049 \$	75 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 3 – Taxes, compensations et tarification de secteur pour le service de la dette

Article 5 – Compensation

- 5.1 Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2003-001 modifié par le règlement numéro 2006-001A décrétant un d'emprunt concernant la construction d'un réseau d'aqueduc municipal et conformément à l'article 4 b) du règlement d'emprunt numéro 2009-001 concernant la réorganisation de la station de pompage, la compensation est fixée à -11.78 \$ par unité.
- 5.2 Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 2009-012 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour le renflouement du fonds général pour les bénéficiaires de l'aqueduc secteur Principale/Garceau, la compensation est fixée à 326.37 \$ par unité.
- 5.3 Conformément à l'article 2 du Règlement numéro 2009-012 concernant l'imposition d'une taxe spéciale pour le renflouement du fonds général pour les bénéficiaires de l'aqueduc secteur Rivière/Du Bon Air, la compensation est fixée à 214.82 \$ par unité.

Ces compensations s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

CHAPITRE 3 – TAXES DE SERVICES

Section 1 – Taxe d'eau

Article 6 – Imposition

Pour pouvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice

financier 2026, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment et/ou une roulotte pour les secteurs aqueduc principal, aqueduc Domaine Samson/Marchand et aqueduc Domaine Ouellet compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur les plans produits en «Annexe A, B et C» pour chacun des secteurs.

Article 7 – Tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement

7.1 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au « secteur aqueduc principal » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	193.52 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	129.02 \$
Résidence unifamiliale	258.03 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	258.03 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	258.03 \$
Centre médical, par étage utilisé	516.06 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	258.03 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	387.05 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	129.02 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	129.02 \$
Terrain vacant constructible	129.02 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	258.03 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

7.2 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au secteur « aqueduc Domaine Samson/Marchand » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	461.63 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	307.75 \$
Résidence unifamiliale	615.50 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	615.50 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	615.50 \$
Centre médical, par étage utilisé	1 231.00 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	615.50 \$ par tranche de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	923.25 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	307.75 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	307.75 \$
Terrain vacant constructible	307.75 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	615.50 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

7.3 Le tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement s'applique selon le tableau suivant au secteur « aqueduc Domaine Ouellet » :

Usage	Tarif
Chalet, roulotte, résidence secondaire	611.03 \$
Terrain à usage commercial ou autre avec bâtiment secondaire seulement	407.35 \$
Résidence unifamiliale	814.70 \$
Résidence à plusieurs logements/par logement habité ou non	814.70 \$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil, par 3 bénéficiaires	814.70 \$
Centre médical, par étage utilisé	1 629.40 \$
Manufacture et industrie pour 1 à 10 employés (1 unité) 11 à 20 (2 unités) de 21 à 30 (3 unités) etc...	814.70 \$ par tranche

	de 10 employés
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1 222.05 \$
Usage commercial ayant une utilisation saisonnière	407.35 \$
Usage commercial, usage de service, usage de service professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel, par usage en plus du tarif résidentiel	407.35 \$
Terrain vacant constructible	407.35 \$
Terrain vacant non constructible	0 \$
Motel industriel par utilisation	814.70 \$

Ce tarif s’applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 2 – Compensation pour la cueillette, le transport, l’enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

Article 8 – Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de matières résiduelles pour la cueillette, le transport, enfouissement et la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2026 une compensation selon les tarifs suivants sur tous les immeubles imposables :

Usage	Tarif
Par unité de logement résidentiel ou saisonnier	277.23 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant un petit volume de matières résiduelles	277.23 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant entre 135 kg et 235 kg de matières résiduelles ou 25 tonnes métriques	970.30 \$
Par unité commerciale ou industrielle ayant entre 236 kg et 499 kg de matières résiduelles ou 50 tonnes métriques	1 940.61 \$
Par unités commerciale et industrielle pour la levée d'un conteneur	1663.38 \$

Les camps forestiers et les cabanes à sucre situés à moins de 350 mètres (vol d’oiseau) des chemins et non contigus ou adjacents à l’adresse principale du propriétaire sont considérés comme logement saisonnier.

Tout propriétaire d'une roulotte installée sur le parcours de cueillette des matières résiduelles est assujetti à la compensation « par unité de logement résidentiel ou saisonnier » à moins que cette roulotte soit installée sur un terrain de camping reconnu par la Municipalité.

Le volume des matières résiduelles est déterminé et soumis à la Municipalité par l’entrepreneur.

Lorsqu’un immeuble est utilisé pour plus d’un usage, chaque usage est assujetti à la compensation prévue ci-haut.

Section 3 – Services de la Sûreté du Québec

Article 9 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l’année 2026 pour chaque unité d’évaluation imposable sauf celle portant le code d'utilisation 4550 (rue privée) et le code d’utilisation 9320 (lac) une compensation de 52.64 \$.

Cette compensation s’applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 4 – Service de l’évaluation

Article 10 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Maskinongé pour le service de l’évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l’année 2026 pour chaque unité d’évaluation imposable sauf celle portant le code d'utilisation 4550 (rue privée) et le code d’utilisation 9320 (lac) une compensation de 16.48 \$.

Ce taux s’applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 5 – Vidange des boues de fosses septiques

Article 11 – Compensation

Pour pourvoir aux dépenses du service de vidange des boues de fosses septiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2026 une compensation selon les tarifs suivants sur tous les immeubles imposables :

Usage	Tarif
service de base (vidange annuelle)	249.50 \$
service de base (vidange aux 2 ans)	153.50 \$
service de base (vidange aux 3 ans)	121.50 \$
service de base (vidange aux 4 ans)	105.50 \$
galonnage excédentaire de 901 à 999 gallons (vidange aux 2 ans)	5.00 \$
galonnage excédentaire de 1000 à 1199 gallons (vidange annuelle)	28.00 \$
galonnage excédentaire de 1000 à 1199 gallons (vidange aux 2 ans)	14.00 \$
galonnage excédentaire de 1000 à 1199 gallons (vidange aux 4 ans)	7.00 \$
galonnage excédentaire de 1200 à 1299 gallons (vidange annuelle)	60.00 \$
galonnage excédentaire de 1200 à 1299 gallons (vidange aux 2 ans)	30.00 \$
galonnage excédentaire de 1300 à 1499 gallons (vidange annuelle)	87.00 \$
galonnage excédentaire de 1500 à 1999 gallons (vidange annuelle)	118.00 \$
galonnage excédentaire de 1500 à 1999 gallons (vidange aux 2 ans)	59.00 \$
galonnage excédentaire de 1500 à 1999 gallons (vidange aux 4 ans)	30.00 \$
galonnage excédentaire de 2000 à 2499 gallons (vidange aux 2 ans)	114.00 \$
galonnage excédentaire plus de 3000 gallons (vidange aux 2 ans)	197.00 \$

Section 5 – Programme de réhabilitation de l'environnement

Article 12 – Compensation

Conformément à l'article 2 du règlement numéro 2017-002, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 une compensation sur chaque immeuble ayant bénéficié du programme de réhabilitation de l'environnement (mise aux normes des installations septiques) établi en vertu du règlement numéro 2017-001, d'après la valeur des travaux individuels effectués sur chaque immeuble et ce, pour le terme de l'emprunt.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée pour chacun des immeubles bénéficiaires.

Chapitre 4 – Chemins et/ou rues privés

Article 13 – Entretien estival

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* et des dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité prend en charge l'entretien estival 2026 (rémunération, nivellement, pierre concassée, sable, réparation des nids-de-poule et application d'abat-poussière) des chemins et/ou rues privées du Domaine Ouellet et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 46.40 \$ étant entendu que la Municipalité supporte un montant de quinze pour cent (15 %) du coût d'entretien jusqu'à un maximum de 75.00 \$ par unité d'évaluation.

Article 14 – Entretien hivernal

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* et des dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité prend en charge l'entretien hivernal 2026 (rémunération et contrats de déneigement) des chemins et/ou rues privés suivants et il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 pour chaque unité d'évaluation les compensations suivantes étant entendu que la Municipalité supporte un pourcentage du coût d'entretien jusqu'à un maximum 150 \$ par unité d'évaluation ou propriété sauf pour le Domaine Ouellet où le maximum est de 75 \$ par unité d'évaluation, le tout tel qu'établi dans le tableau ci-dessous :

Chemins et/ou rues privés	Coût par unité d'évaluation ou propriété	Contribution de la Municipalité – pourcentage	Contribution de la Municipalité par unité d'évaluation ou propriété	Tarification 2026 par unité d'évaluation ou propriété
Bournival	326.90 \$	30 % ou maximum 150 \$	98.07 \$	228.83 \$
Domaine Samson	356.17 \$	30 % ou maximum 150 \$	106.85 \$	249.32 \$
Geais-Bleus	370.17 \$	30 % ou maximum 150 \$	111.05 \$	259.12 \$
Juneau	580.11 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	430.11 \$

Lac Bell	306.78 \$	30 % ou maximum 150 \$	92.04 \$	214.75 \$
Lac Bellerive	538.92 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	388.92 \$
Domaine Ouellet	263.33 \$	15 % ou maximum 75 \$	39.50 \$	223.83 \$
Domaine Langlois	568.08 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	418.08 \$
Petit Lac Rose	635.37 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	485.37 \$
De la Plage	327.37 \$	30 % ou maximum 150 \$	98.21 \$	229.16 \$
Robichaud	1 982.43 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	1832.43 \$
Roland-Legris	383.42 \$	30 % ou maximum 150 \$	115.03 \$	268.39 \$
Saint-Paulin	644.92 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	494.92 \$
De la Sapinière	455.07 \$	30 % ou maximum 150 \$	136.52 \$	318.55 \$
Deschesnes	242.46 \$	30 % ou maximum 150 \$	72.74 \$	169.72 \$
Pierre Gagnon	135.57 \$	30 % ou maximum 150 \$	40.67 \$	94.90 \$
Rémi	599.19 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	449.19 \$
Ricard	600.37 \$	30 % ou maximum 150 \$	122.11 \$	478.26 \$
Eddy	2 657.12 \$	30 % ou maximum 150 \$	150.00 \$	2507.12 \$
Avenue du Bonheur	-431.38	30 % ou maximum 150 \$	-150.00 \$	-281.38 \$

Chapitre 5 – Compensation tenant lieu de taxes

Article 15 – Compensation

Une compensation tenant lieu de taxes est fixée à 0.5649 \$ du 100 \$ d'évaluation plus les taxes de services applicables pour les immeubles visés par le règlement 141-88 sur la compensation tenant lieu de taxes établi selon l'article 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Chapitre 6 – Modalités de paiement et frais de perception

Article 16 – Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 17 – Crédit par suite d'une taxation complémentaire

Si un crédit est émis à la suite d'une taxation complémentaire, ce dernier sera remboursé par chèque s'il excède 20 \$. Dans le cas contraire, il restera au compte.

Article 18 – Intérêt et pénalité

Tout montant impayé après son échéance porte intérêt à un taux de 13 % par année. De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. Cette pénalité est établie à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire. De plus, lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts et de pénalités.

Tout compte dû et non payé à échéance en 2026, autre que les taxes municipales, porte un taux d'intérêt de 13 % par année.

Article 19 – Frais de perception

Les frais pour un chèque retourné par une institution financière sont de 25 \$ et sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition de la facture.

Les frais pour une demande de transfert ou d'annulation de montant payé par erreur du contribuable sont payables en un versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Chapitre 7 – Entrée en vigueur

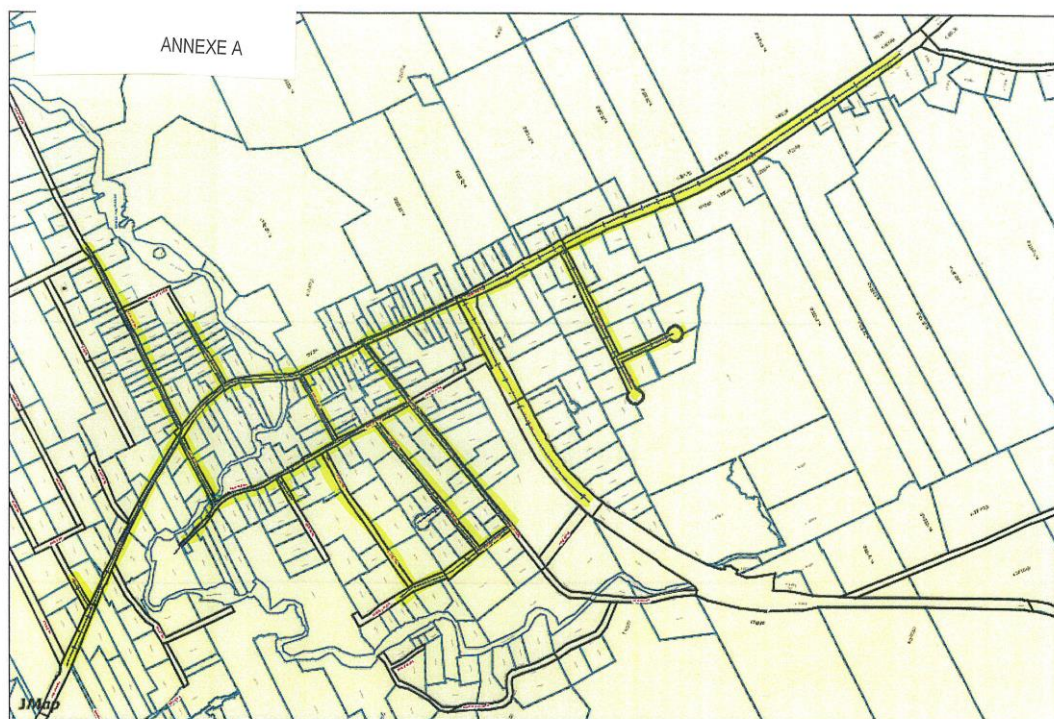
Article 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

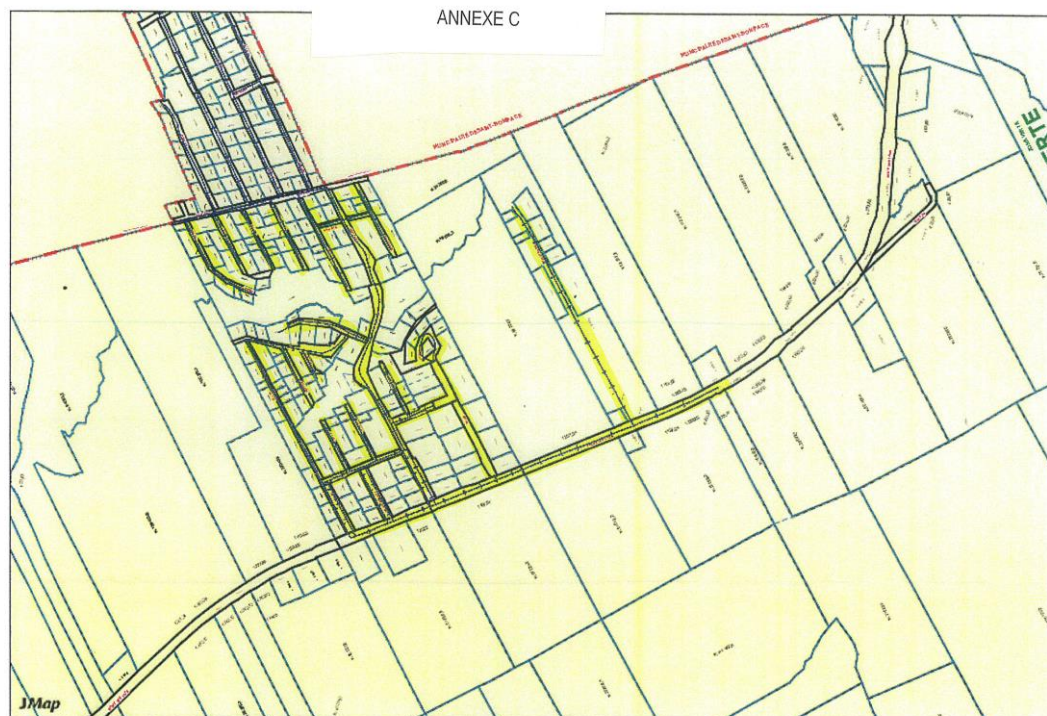
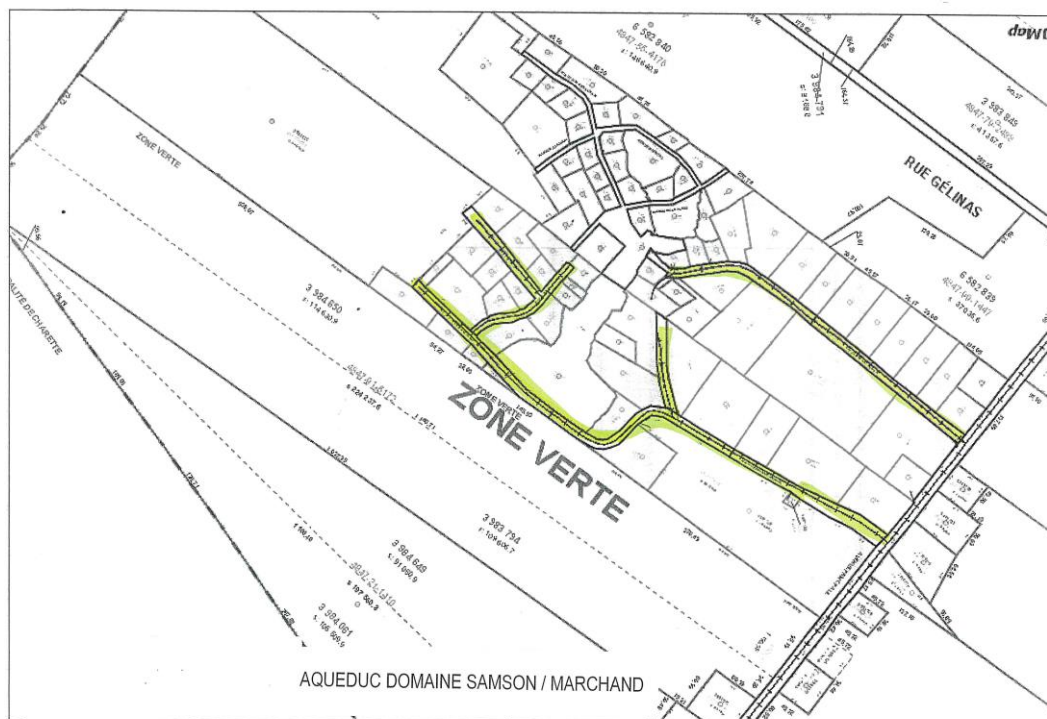
Charline Plante
Mairesse

Sandra Gêrôme
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 26 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement : 26 janvier 2026
Adoption du règlement : 2 février 2026
Avis de promulgation : 5 février 2026
Entrée en vigueur : 2 février 2026



AQUEDUC STATION PRINCIPALE



AQUEDUC STATION DOMAINE OUELLET

2026-02-36

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Estelle Borgia appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement 2026-003 concernant l'imposition des taxes municipales 2026.

ADOPTÉE

6.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-004 CONCERNANT LE RÈGLEMENT RM01-2026 RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUX AUTRES MESURES APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-004 RM01-2026
RELATIF AUX INFRACTIONS PÉNALES GÉNÉRALES ET AUX AUTRES MESURES APPLICABLES
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

ATTENDU les articles 445 et suivants du Code Municipal, c. C-27-1;

ATTENDU les articles 50 et suivants de la *Loi sur la Police*, c. P-13.1;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé sont signataires d'une entente de service en vigueur avec la Sûreté du Québec pour des services policiers sur leurs territoires respectifs;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé doivent uniformiser leur réglementation relative au stationnement, à la circulation routière, à la paix, au bon ordre et à la sécurité publique afin de permettre l'application d'une réglementation uniforme par la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire de la MRC de Maskinongé;

ATTENDU QUE les dix-sept (17) municipalités de la MRC de Maskinongé désirent également harmoniser leur réglementation applicable par la Sûreté du Québec en matière de sécurité, sollicitation et colportage, animaux, système d'alarme et nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Jacques Blanchard, conseiller, à la séance extraordinaire du 26 janvier 2026.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre abrégé

Le présent règlement peut être nommé, notamment aux fins de rédaction d'actes de procédure, sous le titre « Règlement 2026-004 concernant le règlement RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et aux autres mesures applicables par la Sûreté du Québec et l'autorité compétente ».

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 4 Responsabilité de la municipalité

La municipalité est responsable de la délivrance des divers permis prévus à sa réglementation. Elle est également responsable de tenir un registre faisant mention de ces permis qu'elle a délivrés ou de tenir un dossier dans lequel elle insère une copie desdits permis.

Article 5 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 5.1 *Aire de jeux* : un terrain appartenant à la Municipalité, accessible au public;
 - 1) Occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
 - 2) Aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation; ou
 - 3) Aménagé pour recevoir des animaux en liberté;
- 5.2 *Animal de ferme* : animal qu'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de production, d'alimentation ou de loisir.
- 5.3 *Animal dangereux* : un animal qui :
 - 1) A tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
 - 2) A mordu ou blessé une personne;
 - 3) Est dressé pour l'attaque;
 - 4) Est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné; ou
 - 5) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne;
 - a) En grondant;
 - b) En montrant ses crocs;
 - c) En aboyant féroce; ou
 - d) En démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
 - 6) Qui a été déclaré potentiellement dangereux par la municipalité;
- 5.4 *Animal d'assistance* : animal domestique en entraînement qui est dressé ou d'assistance en fonction qui pallie un handicap physique, psychique ou mental dont souffre une personne et dont l'usage est prescrit par un membre du Collège des médecins du Québec.
- 5.5 *Animal de combat* : un animal qui participe ou qui a été dressé pour des combats organisés;

- 5.6 *Animal de compagnie* : un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée, notamment :
- 1) Un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
 - 2) Un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin nain;
 - 3) Un reptile, à l'exception d'un crocodile, d'un lézard venimeux, d'un serpent venimeux ou d'une tortue marine; ou
 - 4) Un oiseau appartenant à une espèce pour la garde en captivité de laquelle aucun permis n'est requis par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r.5);
 - 5) Un mini-cochon, cochon miniature ou micro-cochon, si après nommé mini-cochon de treize (13) à dix-sept (17) pouces de hauteur et pesant un maximum de soixante-dix (70) lbs;
- 5.7 *Animal errant* : animal de ferme ou de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié.
- 5.8 *Animal sauvage* : un animal dont l'espèce vit en liberté et se reproduit à l'état sauvage;
- 5.9 *Animal stérilisé* : un animal qui ne peut se reproduire suite à une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire;
- 5.10 *Arrosage automatique* : désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- 5.11 *Arrosage manuel*: désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- 5.12 *Assemblée* : toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu public.
- 5.13 *Autorité compétente* : les membres de la Sûreté du Québec ainsi que les officiers et employés municipaux et les mandataires habilités à appliquer ce règlement.
- 5.14 *Arme offensive* : objet spécifiquement conçu pour être utilisé comme arme, notamment les couteaux, dagues, épées, masses d'arme, haches de combat, arme à air comprimé ou tout autre objet similaire ainsi que toute arme à feu au sens de l'article 84 du *Code criminel du Canada*.
- 5.15 *Cannabis récréatif* : cannabis séché, huile de cannabis, haschisch, extrait, poudre, fluide pour vapoteuse et toute autre forme de cannabis, à l'exclusion du cannabis possédé à des fins médicales en vertu du *Règlement sur le cannabis* (DORS/2018-144).
- 5.16 *Chaussée* : partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.
- 5.17 *Chat identifié* : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 135 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé par l'article 142.
- 5.18 *Chatterie* : un établissement où on abrite quatre chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir.
- 5.19 *Chemin public* : tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1), incluant les accotements et les fossés et la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ouvertes à la circulation publique des bicyclettes.
- 5.20 *Chien dangereux* : chien qui est déclaré dangereux par un membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires ayant compétence sur les lieux des événements qui a causé une lésion ou la mort d'une personne.
- 5.21 *Chenil* : un établissement où on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir;
- 5.22 *Chien de garde* : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens;
- 5.23 *Chien guide* : un chien guide est exempté du présent règlement, qui est :
- 1) Entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;
 - 2) Identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée, sur laquelle figure le nom de son maître;
 - 3) D'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
 - 4) Utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée;

- 5) Utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.
- 5.24 *Chien identifié* : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 148 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 156;
- 5.25 *Chien potentiellement dangereux* : un chien qui a été déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.
- 5.26 *Colporter* : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à son établissement commercial afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
- 5.27 *Colportage à des fins commerciales* : action d'une personne qui sollicite, de porte en porte, dans les rues ou dans les endroits publics, pour le compte d'une entreprise à but lucratif, les résidents de la Municipalité ou les autres personnes présentes sur son territoire afin d'offrir en vente un bien ou un service.
- 5.28 *Commerce de prêt sur gages ou d'articles d'occasion* : activité exercée dans tout lieu, pour l'achat, la vente, l'échange, la consignation, l'estimation, le prêt sur gages, en gros ou en détail, de tout bien, article, effet ou marchandise d'occasion, qu'il soit neuf ou qu'il ait déjà servi. Cette définition exclut les friperies, centres de dons, commerces d'achat ou de vente de livres et les activités exercées par des organismes à but non lucratif.
- 5.29 *Conseil* : comprend le maire et les conseillers de la municipalité.
- 5.30 *Cyclomoteur* : aussi appelé un scooter ou une mobylette – est un véhicule de promenade à deux (2) ou trois (3) roues, dont la vitesse maximale est de soixante-dix (70) km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante (50) cm³, équipé d'une transmission automatique.
- 5.31 *Défilé, marche ou procession* : toute forme de déplacement organisé de plus de dix (10) personnes qui circulent de façon ordonnée dans un lieu public.
- 5.32 *Feu à ciel ouvert* : feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin.
- 5.33 *Fourrière* : tout endroit désigné par le conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.
- 5.34 *Gardien* : toute personne, ou le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne lorsqu'elle mineure, qui est soit :
- a) le propriétaire d'un animal, qui en a la garde, donne refuge, nourrit, entretient un animal ou l'accompagne sans en être le propriétaire, ou;
 - b) le propriétaire ou l'occupant de la maison ou le locataire du logement où vit l'animal.
- 5.35 *Lieu privé* : tout lieu qui n'est pas un lieu public, tel que défini au présent règlement.
- 5.36 *Lieu public* : chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, parc, aire de repos, piscine, patinoire, centre communautaire, sentier, terrain de jeux, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non, ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public, les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux, religieux et les institutions d'enseignement. De plus, les cours d'eau, étendues d'eau, rives et berges sont des lieux publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.
- 5.37 *Nuisance* : tout acte ou omission qui peut compromettre la jouissance, la santé, la sécurité, la propriété publique ou privée ou le confort du public ou d'un individu. Il peut aussi signifier tout acte ou omission par lequel le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
- 5.38 *Officier municipal* : désigne un fonctionnaire ou un employé de la municipalité.
- 5.39 *Parc* : espace public, gazonné ou non, où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et/ou pour toute autre fin similaire.
- 5.40 *Périmètre urbain* : zone comprenant le noyau urbain de la municipalité, tel que prévu au plan d'urbanisme.
- 5.41 *Pièce pyrotechnique* : objet qui explose ou brûle dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini par la *Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch.E-17)*.
- 5.42 *Piéton* : personne qui circule à pied, en fauteuil roulant motorisé ou non.

- 5.43 *Sentier multifonctionnel* : surface de terrain qui n'est pas adjacent à une chaussée, qui est aménagée notamment pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : bicyclette, tricycle, marche, course à pied, patin à roues alignées et ski de fond.
- 5.44 *Système d'alarme* : appareil, bouton de panique ou dispositif, relié ou non à une centrale d'alarme, qui émet un signal sonore destiné à :
- a) servir comme alarme médicale;
 - b) avertir de la présence présumée d'un intrus, d'une tentative d'effraction;
 - c) avertir de la présence de fumée, de chaleur ou de gaz nocif.
- 5.45 *Véhicule hors route* : véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3).
- 5.46 *Véhicule routier* : véhicule motorisé conçu pour circuler sur un chemin public ; sont exclus de la définition de véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- 5.47 *Véhicule lourd* : véhicule dont la masse nette est égale ou supérieure à trois mille cinq-cents (3500) kg, tel qu'un véhicule commercial, autobus, dépanneuse, remorque, semi-remorque, véhicule réfrigéré, véhicule auquel est attaché un chasse-neige ou une pelle.
- 5.48 *Voie* : partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules routiers d'y circuler, les uns à la suite des autres.
- 5.49 *Voie cyclable* : partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes.

Article 6 Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis au Chapitre IV du présent règlement ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 Champs d'application et interprétation

Sont habilités à appliquer le présent règlement, constituent l'autorité compétente et sont responsables de l'application de ce règlement :

- 1) Les membres de la Sûreté du Québec;
- 2) Tout officier municipal, employé municipal ou mandataire de la municipalité dûment autorisé.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de la personne habilitée de la municipalité contrevient au présent règlement.

Le présent règlement remplace toutes dispositions d'un règlement adopté par une municipalité qui et serait inconciliable avec le RM01-2026.

Toutes dispositions d'un règlement d'une municipalité inconciliable avec le présent règlement est inopérant.

Article 8 Émission de constats d'infraction

Le conseil autorise toute personne responsable de l'application du présent règlement et toute autre personne désignée par résolution à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin; pour toutes les catégories d'infraction pour lesquelles elle est donnée.

Si une infraction se poursuit, le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour ou partie de jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 9 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE III – NUISANCES

Article 10 Déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, abandonner, jeter ou déposer, dans les lieux publics, chemins publics, cours d'eau et rives, ou en bordure de ceux-ci, des objets, animaux morts, déchets ou matières quelconques.

Article 11 Canons effaroucheurs

Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'utiliser des canons effaroucheurs entre 20h le soir et 7h le lendemain matin.

Article 12 Fosse ou excavation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire d'un lieu privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert, une fosse, une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur tel immeuble, si cette fosse ou cette excavation est de nature à créer un danger public.

Article 13 Projection de lumière

Constitue une nuisance et est prohibée l'installation ou l'utilisation d'une lumière clignotante ou d'un mécanisme de nature à laisser croire à une urgence ou à un danger.

Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'un projecteur dont la lumière directe franchit les limites du terrain et est susceptible de troubler la paix et/ou si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 14 Cas d'exception

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés municipaux agissant dans l'exercice de leurs fonctions, ni en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la municipalité.

Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'occasion d'une assemblée dans un lieu public, ni aux activités commerciales ou publiques tenues dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'un permis approprié a été délivré ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil.

CHAPITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 15 Ligne fraîchement peinte

Il est défendu de circuler sur une ou des lignes fraîchement peintes sur la chaussée alors qu'une signalisation ou autre disposition informe de travaux sur ladite chaussée.

Article 16 Périmètre de sécurité

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule routier à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, un service de sécurité incendie, de santé, de sécurité publique, de distribution de gaz, de transport, ou d'électricité ou d'un corps de police à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Nul ne peut franchir ou se trouver sans autorisation à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée.

Article 17 Éclaboussement d'un piéton

Tout conducteur d'un véhicule doit prendre les précautions nécessaires afin d'éviter d'éclabousser un piéton.

Article 18 Voie, piste cyclable ou sentier multifonctionnel

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier ou hors route dans une voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes et piétons ou dans un sentier multifonctionnel, à moins de détenir une autorisation à cet effet.

Article 19 Véhicule hors route

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler dans un parc ou un terrain privé, à moins d'une autorisation à cet effet.

Article 20 Parade, procession, course

Il est interdit de participer ou d'organiser une parade, une procession, une course de véhicules, à pied ou à bicyclette, qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers, à moins d'une autorisation municipale.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par le conseil, la municipalité ou l'autorité compétente, ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules.

Article 21 Obstruction à la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner de quelque manière que ce soit, sans excuses raisonnables, le passage des piétons ou la circulation des véhicules routiers dans un lieu public.

Article 22 Circulation avec des animaux

Il est défendu, à l'intérieur du périmètre urbain, de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation sans autorisation de la municipalité ou du conseil.

Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à vive allure ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

Article 23 Dommage à la signalisation routière

Commet une infraction quiconque modifie, brise, altère, enlève, déplace et/ou peinture un panneau de signalisation, un poteau de signalisation ou une affiche installée sur le territoire de la municipalité.

Article 24 Constat d'infraction enlevé

Il est défendu à toute personne d'enlever un avis ou un constat qui y a été placé sur un véhicule par l'autorité compétente sauf par la personne concernée par cet avis ou ce constat.

Article 25 Responsabilité du propriétaire d'un véhicule

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative à la circulation et au stationnement par son véhicule en vertu du présent chapitre même lorsque ce n'est pas lui qui en a la garde.

Article 26 Interdiction de circuler et de stationner

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule, un VTT ou une motoneige sur un chemin public ou une aire de stationnement aux endroits où une signalisation ou un parcomètre indique une telle interdiction.

Il est interdit en tout temps de stationner sur les chemins publics ou les stationnements sous le contrôle de la municipalité, une remorque, une roulotte ou tout autre véhicule non motorisé alors que celui-ci n'est pas attaché à un véhicule routier.

Article 27 Stationnement limité

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

À moins qu'une signalisation spécifique le permette, il est interdit de stationner un véhicule routier sur la voie publique à un même endroit pour une période de plus de soixante-douze (72) heures consécutives.

Article 28 Signalisation temporaire

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser son véhicule routier à l'encontre d'une signalisation temporaire installée par la municipalité.

Article 29 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Il est interdit, à moins de signalisation le permettant, de stationner un véhicule routier sur un stationnement public entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du 15 novembre au 15 avril inclusivement.

Article 30 Stationnement public

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage, notamment les marques sur la chaussée, de même qu'à la signalisation et aux enseignes qui y sont installées.

Article 31 Stationnement interdit – Propriété de la municipalité

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une promenade de bois ou autre, dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la municipalité, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien et l'aménagement de ces endroits.

Article 32 Stationnement interdit – chemin public, espace réservé et signalisation

Nul ne peut stationner son véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

Nul ne peut stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite ou dans une zone nécessitant une vignette sans être titulaire d'une vignette et de l'avoir rendu visible.

Nul ne peut immobiliser son véhicule sur un chemin public à un endroit où la signalisation indique une telle interdiction.

Un véhicule doit être stationné à l'intérieur des marques placées à cette fin sur la chaussée et/ou empiéter sur le trottoir.

Nul ne peut stationner son véhicule en sens contraire de la circulation.

Nul ne peut stationner son véhicule, dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement, sans avoir déposé les sommes requises dans les parcomètres de chacun de ces espaces.

À moins de marque sur la chaussée prévue à cet effet, nul ne peut se stationner à moins d'un mètre d'une entrée charretière et/ou devant une porte de garage.

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public ou une aire de stationnement au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

Article 33 Interdiction de conduire sur une roue

Il est interdit de se tenir sur une roue, ou sur la/les roues arrière (faire du Wheeling) à l'aide de son véhicule moteur ;

Article 34 Pouvoirs consentis aux personnes habilitées

Dans le cadre de ses fonctions qu'elle exerce en vertu du présent règlement, une personne habilitée à appliquer le présent règlement peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, en cas de déneigement ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation et peut comporter un risque pour la sécurité publique ;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre officier municipal lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 35 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende définie à l'annexe 1.

Si un véhicule obstrue la circulation ou est abandonné depuis plus de dix (10) jours consécutifs, il sera remorqué en fourrière aux frais du propriétaire au surplus de toute amende pouvant lui être imposée.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE V – SOLLICITATION ET COLPORTAGE

Article 36 Prohibition

Il est interdit à toute personne, en personne ou par représentant, d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la municipalité sans permis.

Article 37 Conditions d'émission du permis

La personne désignée à la municipalité émet un permis si toutes les conditions suivantes sont respectée :

- a) Dépôt à la municipalité du formulaire de demande dûment complété;
- b) Paiement à la municipalité des frais applicables de 100\$;
- c) Dépôt à la municipalité d'une preuve à l'effet que la personne qui demande un permis détient un permis de vente itinérante de l'Office de la protection du consommateur;
- d) Dépôt à la municipalité d'une copie de l'acte constitutif de la personne morale ou de l'association formulant la demande de permis, le cas échéant;
- e) Dépôt à la municipalité d'une preuve que le demandeur de permis possède une place d'affaire sur le territoire de la municipalité, où sont vendus ou offerts, dans le cours normal de ses activités, des objets, effets, marchandises ou services identiques à ceux faisant l'objet de la demande de permis. Le présent paragraphe ne s'applique pas au demandeur de permis qui entend vendre dans le cadre des activités de colportage, des produits maraîchers, des produits du terroir ou des produits artisanaux provenant du territoire de la MRC de Maskinongé;
- f) Dépôt à la municipalité, pour chaque personne physique qui fera du colportage, deux pièces d'identité avec photos et un certificat démontrant que ces personnes n'ont pas fait l'objet de condamnation de nature criminelle.

Le permis émis en vertu du premier alinéa sera valide pour une durée maximale d'un (1) an suivant sa délivrance.

La personne effectuant le colportage doit avoir son permis sur lui en tout temps lors de ce colportage afin de le montrer à l'autorité compétente qui pourrait lui en faire la demande.

Article 38 Exceptions

Ne sont pas visées par l'article 37, les personnes qui vendent ou colportent des produits et services pour une campagne de financement, une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, une association sportive, sociale ou culturelle ou un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la municipalité ou soient au profit des résidents de la municipalité.

Ne sont pas visés par l'article 37, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

Article 39 Heures de sollicitation ou de colportage

Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité entre 20 h et 10 h le lendemain matin.

Il est interdit de colporter à une adresse si une affiche indique « pas de colportage » ou tout autre message similaire.

CHAPITRE VI – SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES LIEUX PUBLICS

SECTION I - ALCOOL, CANNABIS ET GRAFFITI

Article 40 Possession et consommation de boissons alcoolisées ou de cannabis

Dans un lieu public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à moins d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou qu'un permis d'alcool ait été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif en tout lieu appartenant à la municipalité. Ceci comprend de manière non limitative les rues, chemins, sentiers, parcs, terrains sportifs, stationnements, édifices et équipements supralocaux.

Il est interdit de consommer par inhalation du cannabis récréatif dans les lieux publics appartenant à des personnes privées. Ceci comprend notamment les cafés, bars, restaurants et commerces ainsi que leurs sentiers, chemins, stationnements ou aménagements paysagers. Sont cependant exclus les immeubles à vocation résidentielle.

Article 41 Possession, vente, distribution, consommation de boissons alcoolisées

Nul ne peut vendre, posséder, consommer, distribuer ou servir des boissons alcoolisées dans un endroit public sans un permis délivré par la Régie des alcools et des jeux du Québec à cet effet.

Article 42 Tag et graffiti

Commet une infraction quiconque dessine, peinture et/ou marque un bien de propriété privée ou publique sans droit et/ou autorisation du propriétaire.

SECTION II - UTILISATION ET POSSESSION D'ARME

Article 43 Arme dans un lieu public

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi une arme offensive, sans excuse légitime.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public ou dans un véhicule de transport public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse légitime, un article de sport, de cuisine ou outil pouvant être utilisé à des fins offensives, tel qu'un bâton de baseball, un couteau, un marteau, une barre à clous ou une masse.

Sont exclus du présent article les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 44 Usage d'arme à projectile

Est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un pistolet ou fusil à balles de peinture, d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, sauf si l'usage a lieu dans centre sportif prévu à cet effet.

Pour l'application du premier alinéa, l'expression « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui fermé.

SECTION III - COMPORTEMENTS INTERDITS

Article 45 Uriner ou déféquer ou cracher

Dans un lieu public ou dans une aire privée à caractère public, il est interdit d'uriner, déféquer ou cracher dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin.

Il est interdit à toute personne de cracher en présence d'une personne habilitée à appliquer ce règlement.

Article 46 Nudité

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur d'un établissement commercial réservé aux personnes de 18 ans et plus détenant les permis appropriés pour des spectacles de nature érotique.

Il est interdit à toute personne d'afficher ou permettre que soit affichée sur sa propriété, une image comportant une personne vêtue de façon indécente alors qu'elle est visible depuis un lieu public de la municipalité.

Article 47 Indécence ou obscénité

Commet une infraction, quiconque par son comportement, ses paroles, ses gestes ou sa tenue vestimentaire est indécent ou obscène.

Article 48 Activité sur la chaussée

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Nul ne peut participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée bloquant la circulation sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil ou de la municipalité pour un événement spécifique.

L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est accordée.

Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est incessible.

Article 49 Violence dans un lieu public

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille, se querelle ou utilise la violence dans tout lieu public de la municipalité. Cet article ne s'applique pas lors de la pratique des arts martiaux de manière consensuelle dans des locaux ou sur un site prévu à cette fin.

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer ou encourager une bataille, une échauffourée ou d'avoir des agissements violents dans un lieu public.

Commet une infraction quiconque se bat, crie, siffle, injure, menace ou insulte les gens.

Commet une infraction quiconque profère des menaces et/ou des injures et /ou des insultes dans les limites de la municipalité

Article 50 Projectile

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un lieu public.

Cet article ne s'applique pas lors de la pratique d'un sport dans un endroit prévu à cette fin.

Article 51 Endommager un lieu public

Nul ne peut endommager un lieu public, un parc, ou un bien de la municipalité.

Article 52 Flânage

Il est interdit de se coucher ou de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou privé sans autorisation du propriétaire ou du préposé des lieux.

Il est interdit de flâner ou de vagabonder dans les limites de la municipalité, de se loger et/ou de se réfugier dans un bâtiment vacant.

Il est interdit à toute personne de flâner, errer, traîner, mendier ou s'avachir dans un lieu public de la municipalité.

Article 53 Ivresse et désordre

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans un lieu public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi et dans un immeuble résidentiel. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et l'ordre public, en étant ivre ou intoxiquée par l'alcool, une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un lieu public.

Il est interdit à toute personne en état d'ivresse et/ou sous l'influence de drogues, narcotiques et toutes autres substances de flâner dans les rues et/ou les endroits publics.

Article 54 Errer ou être avachi dans un lieu privé

Il est interdit à toute personne d'errer, traîner ou s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a pas de résident sur les lieux.

Article 55 Frapper et sonner aux portes

Il est interdit à toute personne de sonner ou frapper à la porte ou à la fenêtre d'un lieu privé, sans excuse raisonnable.

Commet une infraction quiconque a frappé sans raison valable à une porte, fenêtre, volet ou partie extérieure d'un bâtiment ou de sonner le carillon ou la cloche.

Article 56 Refus d'obéir

Commet une infraction, quiconque refuse d'obéir à un ordre légal donné par un membre de la Sûreté du Québec ou d'un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Article 57 Aide et assistance

Commet une infraction quiconque refuse de porter aide et/ou assistance à un membre de la Sûreté du Québec ou à une personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions bien que dûment requis.

Commet également une infraction quiconque nuit ou gêne un membre de la Sûreté du Québec ou une personne habilitée dans l'exercice de ses fonctions, en l'empêchant (par son fait ou par omission), d'accomplir ses fonctions.

Article 58 Encouragement à commettre une infraction

Commet une infraction quiconque, par des paroles, des actes ou de quelque manière que ce soit, a aidé, encouragé, incité ou provoqué quelqu'un à commettre une ou plusieurs infractions.

Article 59 Appel injustifié

Commet également une infraction quiconque appelle, sans justification valable ou de façon répétée, le poste de la Sûreté du Québec.

Il est interdit à toute personne, sans justification valable, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec.

Ne constitue pas une justification valable la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

Article 60 Refus de quitter un lieu public

Commet une infraction quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un officier municipal, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 61 Refus de quitter un lieu privé

Commet une infraction tout non-résident d'un lieu privé qui refuse de quitter ce lieu privé, lorsque sommé par le locataire, le propriétaire, le gardien détenteur de l'autorité déléguée par le locataire ou le propriétaire, ou par un membre de la Sûreté du Québec, un représentant de l'autorité compétente, un employé municipal ou un mandataire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Article 62 Escalader/Grimper

Commet une infraction quiconque escalade ou grimpe sur une statue, un arbre, un fil, un bâtiment, un banc ou un autre objet.

Article 63 Omission de payer

Commet une infraction quiconque:

- a) A omis de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle à manger, hôtel ou maison de pension;
- b) A omis de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi;
- c) A omis de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière;
- d) A omis de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce.
- e) A omis de payer les frais d'hébergement dans un motel.

Article 64 Objet de verre

Commet une infraction quiconque a en sa possession et/ou brise des objets de verre, tels que des bouteilles, dans les rues, sur le trottoir, dans les parcs ou autres endroits publics.

Article 65 Rebus, ordures et autres

Commet une infraction quiconque jette, dépose, lance ou a permis que soient jetés, déposés ou lancés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des vidanges, des rebuts, des détritiques et matières ou obstructions nuisibles dans les rues, allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau.

Nul ne peut jeter, déposer, placer des déchets, des rebuts et/ou des bouteilles dans un endroit public ailleurs que dans une poubelle publique.

Article 66 Neige soufflée, déposée ou déversée

Constitue une infraction et est prohibé le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer/souffler/déverser de la neige ou de la glace sur un immeuble public ou sur une autre propriété que la sienne.

Article 67 Pièces pyrotechniques

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet par l'autorité compétente.

Il est interdit de faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite et/ou d'autres substances explosives sans la permission écrite de l'autorité compétente.

Article 68 Obstruction de la chaussée, du trottoir

Il est interdit à quiconque de prononcer un discours ou d'organiser un rassemblement, de vendre ou d'offrir en vente des biens ou marchandises, des journaux ou brochures ou d'étaler toute enseigne ou tout autre dispositif qui a pour but de rassembler une foule ou un nombre de personnes sur la chaussée ou le trottoir qui entrave la circulation des véhicules routiers ou le passage de piétons.

Nul ne peut obstruer un trottoir de façon à entraver la circulation des piétons que ce soit en utilisant un véhicule, un objet ou en faisant partie d'un groupe de personnes immobiles au même endroit, à moins d'avoir obtenu l'autorisation requise des autorités compétentes.

Article 69 Feu

Commets une infraction quiconque allume et/ou maintient allumé un feu non couvert de quelque matière combustible que ce soit, sans avoir obtenu au préalable un permis de l'autorité compétente.

Commets également une infraction quiconque allume et/ou maintient allumé un feu à ciel ouvert dans les parcs ou les endroits publics sauf, si spécifiquement autorisé par la municipalité

Article 70 Présence lieu privé

À moins d'y être légalement autorisé, nul ne peut pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire, du locataire ou de son représentant.

Article 71 Interdiction de vente et de possession de divers produits

L'utilisation, la vente, l'exposition ou la distribution d'objets identifiant une personne, une organisation ou un groupe dont un ou certains membres ont fait l'objet de condamnations pour des infractions en matière de violence, de stupéfiants et/ou d'organisation criminelle, ou qui font la promotion de tout autre acte de nature à troubler la paix ou la tranquillité publique.

SECTION IV - BRUIT

Article 72 Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

En toute circonstance, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est responsable du bruit causé dans les lieux où il se trouve et peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a participé à la commission de l'infraction.

Article 73 Bruit/Cas spécifiques

Constitue notamment une nuisance et est prohibé :

- a) Le fait de faire vrombir le moteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route (motocross, véhicule tout terrain et motoneige) de façon excessive;
- b) Le fait d'utiliser le système de son d'un véhicule moteur à un volume excessif. Le fait d'utiliser un véhicule routier dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant;
- c) Avoir fait crisser les pneus de son véhicule et/ou du véhicule conduit ;
- d) Le fait de faire marcher au ralenti le moteur d'un *véhicule lourd*, stationné ou remis à l'extérieur, plus de trente (30) minutes consécutives sur un terrain occupé par un usage résidentiel.
- e) Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des autres en utilisant une flûte, pompe, trompette, bruiteur au gaz, à air comprimé, ou électrique ou tout autre appareil similaire dans un bâtiment municipal ou lors d'un événement organisé par la municipalité.

Article 74 Spectacle/Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf si l'événement est autorisé par la municipalité.

Article 75 Bruit troublant la paix et le bien-être

Commet une infraction quiconque fait, provoque ou incite à faire, de quelque façon que ce soit, entre 23 h et 7 h le lendemain matin, du bruit susceptible de troubler la paix, le repos ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction le propriétaire ou le locateur d'un immeuble qui permet tacitement, explicitement ou par son inaction, que l'infraction prévue à la présente section se produise.

Article 76 Bruit causé par des travaux

Commet une infraction quiconque cause du bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h le lendemain matin, des travaux de construction, modification, démolition, réparation ou entretien de biens meubles ou immeubles, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne ou un autre outil à gazoline sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles conformes aux lois et règlements en vigueur ainsi que les travaux de déneigement.

Article 77 Diffusion de musique, son et trame sonore

N'est pas soumise aux dispositions de la présente section, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles commerciaux, durant les heures d'ouverture des établissements commerciaux au sens de la Loi, au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la Loi.

SECTION V - RASSEMBLEMENT, MANIFESTATION ET DÉFILÉ

Article 78 Injure et intimidation lors d'assemblée ou de défilé dans un lieu public

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être du public ou des gens qui défilent.

Article 79 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé commercial doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation de la présente section de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

Article 80 Participation ou organisation d'une assemblée

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer sans permis à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public.

Article 81 Rassemblement

Commet une infraction quiconque participe à un rassemblement bruyant, tumultueux ou tapageur.

Commet une infraction quiconque participe à une assemblée illicite.

Commet une infraction quiconque participe à une scène dégradante et brutale.

SECTION VI - TERRAIN D'ÉCOLE

Article 82 Terrain d'une école

Durant l'année scolaire, nul ne peut, sans motif raisonnable et légitime, se trouver sur le terrain ou à proximité d'une école, du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Article 83 Parc ou terrain d'une école

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf par résolution du conseil ou avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

Article 84 Parc ou terrain de jeux

Nul ne peut, dans un parc ou un terrain de jeux, se tenir debout, occuper plus d'une place assise ou se coucher sur un banc.

Nul ne peut, dans un parc ou un terrain de jeux, allumer un feu, des feux d'artifice et/ou un feu de camp.

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur un terrain de jeux ou dans un endroit public à des heures interdites par une signalisation.

Article 85 Circulation interdite

Nul ne peut circuler en véhicule moteur dans un parc de la municipalité.

SECTION VII - INSULTE, MENACE, INJURE ET/OU ENTRAVE

Article 86 Injure

Il est interdit le fait, par quiconque, de blasphémer, d'injurier, d'insulter ou de molester un représentant de l'autorité compétente, un élu municipal ou un fonctionnaire municipal, dans le cadre de ses fonctions, à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

Article 87 Entrave

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, de tout employé municipal ou de toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions, ou d'entraver son travail.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une entrave le fait d'avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

SECTION VIII - ANIMAUX

Article 88 Animaux

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal :

- a) trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière ;
- b) fouille ou déplace les ordures ménagères ;
- c) se trouve dans un lieu public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps ;
- d) mord ou tente de mordre une personne ou un autre animal sans provocation ;
- e) cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- f) cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou jardins de fleurs, des arbustes ou autres plantes ;
- g) se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain ;

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues à l'annexe 1.

Article 89 Excréments

Constitue une nuisance et est ainsi prohibée l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, par tous les moyens appropriés, sur tout lieu public ou propriété privée, les

dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique (le gardien doit avoir le matériel nécessaire pour s'exécuter). Le présent paragraphe ne s'applique toutefois pas au gardien d'un animal d'assistance personnelle.

Constitue également une nuisance le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

CHAPITRE VII – LES ANIMAUX

SOUS-CHAPITRE I - GARDE D'ANIMAUX

SECTION I - ANIMAUX SAUVAGES

Article 90 Élevage

Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5) doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce.

Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer un risque ou des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

Article 91 Gestes favorisant leurs présences

Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.

SECTION II - ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

Article 92 Élevage et garde

L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés :

- 1) qu'à l'intérieur de la zone agricole et
- 2) que là où le Règlement sur le zonage de la municipalité concernée le permet.

Article 93 Enclos et bâtiment

Le propriétaire d'une exploitation agricole, d'un centre équestre ou d'un établissement d'entreprise situé à un endroit visé à l'article 90 doit garder ses animaux de ferme sur son immeuble et les empêcher d'en sortir au moyen d'enclos et de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce et servant d'abris contre les intempéries et contre l'intrusion de tout autre animal.

Ces enclos et bâtiments doivent être maintenus en bon état et construits de façon à ne pas représenter de risque pour la sécurité de l'animal.

SECTION III - ANIMAUX DE COMPAGNIE

Article 94 Nombre autorisé

À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de deux chiens, trois chats et un mini-cochon dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, chapitre M-14).

Article 95 Autorisation nombre supérieur

Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 94 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'obtenir, il doit:

- 1° lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire fourni par la municipalité;
- 2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés;

- 3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;
- 4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les douze (12) mois précédant sa demande.

Aucune dérogation permission pour un mini-cochon.

Article 96 Révocation autorisation

En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 95 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.

Article 97 Pouvoir autorité compétente de limiter le nombre

Nonobstant l'article 95, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

Article 98 Délai pour régler la situation

Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 95, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les 48 heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

Article 99 Obligations propriétaire chatterie ou chenil

Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :

- 1° obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;
- 2° ne pas être assujetti à une loi ou un règlement du Québec;
- 3° être situé dans une zone où l'usage est permis;
- 4° tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

Article 100 Application section II à l'article 99

La section II du présent sous-chapitre s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 99 compte tenu des adaptations nécessaires.

Article 101 Obligation gardien animal exotique

Le gardien d'un animal exotique doit:

- 1° s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper;
- 2° veiller à ce que, par sa présence ou ses agissements, il ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

SOUS-CHAPITRE II - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION I - BESOINS DE L'ANIMAL

Article 102 Nourriture, eau, abri et soin

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

Article 103 Confinement endroit clos dont automobile

Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

SECTION II - SALUBRITÉ

Article 104 Endroit salubre

Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

Article 105 Conditions de salubrité

Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :

- 1° accumulation de matières fécales ou d'urine;
- 2° présence d'une odeur nauséabonde;
- 3° infestation par les insectes ou les parasites; ou
- 4° présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

Article 106 Insalubrité

Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

- 1° le mettent en danger;
- 2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ou
- 3° ne lui procurent pas un abri approprié.

Article 107 Obligations de nettoyage du propriétaire

Le gardien d'un animal doit immédiatement :

- 1° nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal;
- 2° en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

Article 108 Animal doit boire aux endroits appropriés

Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION III - TRANSPORT D'UN ANIMAL

Article 109 Coffre ou boîte arrière d'un véhicule

Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière ou dans la boîte arrière d'un véhicule routier.

Article 110 Transport à l'extérieur de l'habitacle

Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.

Article 111 Soleil, intempéries, aération

Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal roule ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.

Article 112 Animal sans surveillance dans un véhicule

Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

SECTION IV - ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

Article 113 Disposer d'un animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente (contrôleur canin), à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière.

Article 114 Euthanasie

La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION V - ABANDON D'UN ANIMAL

Article 115 Abandon place publique ou immeuble

Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.

Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.

Article 116 Plainte d'abandon à l'autorité compétente

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

SOUS-CHAPITRE III - PROTECTION DES ANIMAUX

SECTION I - ANIMAL ATTACHÉ

Article 117 Animal attaché

Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type «martingale» dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

SECTION II - COMBAT D'ANIMAUX

Article 118 Combat d'animaux

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat d'animaux, ni dresser un animal à cette fin.

SECTION III - MAUVAIS TRAITEMENTS

Article 119 Interdictions et pouvoirs de l'autorité compétente en cas de maltraitance

Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.

L'autorité compétente peut saisir un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du gardien. Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.

Article 120 Poison ou piège

Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION IV - ANIMAL ERRANT

Article 121 Signalement et remise à l'autorité compétente

Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

Article 122 Pouvoirs de saisie de l'autorité compétente

L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer en refuge.

Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 129 et 130. Il doit alors acquitter les frais exigibles.

Article 123 Pouvoirs d'examiner et de faire euthanasier de l'autorité compétente

Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.

Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

Article 124 Pouvoirs de l'autorité compétente pour tranquilliser un animal et assurer la sécurité

Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :

- 1° toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser;
- 2° tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.

Article 125 Devoirs de sauvegarde d'un animal par l'autorité compétente

À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins deux (2) jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié.

S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois jours.

Article 126 Devoirs de sauvegarde d'un animal portant un médaillon ou autre objet d'identification par l'autorité compétente

L'autorité compétente garde pendant au moins cinq (5) jours tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 156 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec son gardien.

Article 127 Offre en adoption ou faire euthanasier à l'expiration du délai

À l'expiration des délais prescrits aux articles 125 et 126, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.

Article 128 Animal placé en refuge

À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.

Il doit alors acquitter les frais exigibles.

Article 129 Gardien doit reprendre possession de l'animal

Le gardien d'un animal errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 122, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 148.

Article 130 Autorité compétente doit disposer d'un animal mort en refuge ou euthanasié

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION V - MALADIES CONTAGIEUSES

Article 131 Pouvoir d'isolement et d'élimination

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.

Article 132 Danger pour la santé publique

Lorsque la Municipalité, a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une

période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

Article 133 Gardien sait son animal atteint d'une maladie contagieuse

Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

SOUS-CHAPITRE IV - INTERDICTIONS

SECTION I - RASSEMBLEMENT

Article 134 Interdiction de nourrir, garder ou attirer

Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION II - COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Article 135 Comportements prohibés des animaux

Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :

- 1° aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 2° fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;
- 3° se trouve sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- 4° cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
- 5° mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
- 6° se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite;
- 7° est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
- 8° nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 6° ne s'applique pas à un chien guide.

Article 136 Comportements prohibés des propriétaires d'animaux

À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :

- 1° se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 2° laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;
- 3° attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SOUS-CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

SECTION I - LICENCE

Article 137 Obligation de licence et conditions pour l'obtenir

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

Pour l'obtenir, le gardien doit lui en faire la demande en remplissant et signant un formulaire fourni par la municipalité.

N'est pas assujéti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :

- 1° **gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou**
- 2° **âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.**

Article 138 Délai pour se procurer une licence

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 137 dans les quinze (15) jours suivants :

- 1° la date de son déménagement dans municipalité ou
- 2° celle où il a commencé à le garder.

Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.

Article 139 Période de validité de la licence

Une licence est valide pour une période de douze (12) mois débutant le jour où elle est émise.

Article 140 Renouvellement de la licence

Le gardien doit renouveler la licence annuellement dans les trente (30) jours qui précèdent la date anniversaire de son émission.

Article 141 Personne pouvant demander une licence

Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins quatorze (14) ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.

Article 142 Renseignement à fournir pour l'obtention d'une licence

Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :

- 1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
- 2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce, le cas échéant, et la couleur du chien ou du chat;
- 3° si le poids du chien est de vingt (20) kg et plus, le cas échéant;
- 4° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant;
- 5° tout signe distinctif de l'animal;
- 6° le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 7° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38-002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

Article 143 Autorité qui émet la licence, les droits exigibles, validité du médaillon, registre des licences

Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur un formulaire fourni par la municipalité.

Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 142.

Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la municipalité et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.

Article 144 Transférabilité de la licence

La licence est transférable, mais non remboursable.

Une licence peut être transférée :

- 1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir ou
- 2° à un nouveau gardien.

Article 145 Port du médaillon

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.

Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

Article 146 Médaillon perdu, volé ou détruit

Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.

Article 147 Devoirs du gardien de l'animal si changement à la licence

Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 142, est modifié.

Article 148 Mort, disparition, don ou vente de l'animal

Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien.

Tant qu'il n'a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.

Article 149 Interdiction d'apporter un animal sans licence sur le territoire et obligation de porter le médaillon

Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Lorsque la municipalité, où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

Article 150 Devoir de se procurer une licence pour chien ou chat 3 mois de présence sur le territoire

Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la municipalité, trois mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 142.

SOUS-CHAPITRE VI - NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

Article 151 Normes cage, bâtiments, enclos, terrain, immeuble

Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

- 1° dans une cage :
 - a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;

- b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;
- 2° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être :
 - a) suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et
 - b) conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;
- 4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de un mètre quatre-vingt-cinq (1,85) mètre;
 - b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;
 - c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;
- 5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;
 - c) la clôture est enfouie au moins trente (30) centimètres dans le sol;
 - d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 - e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien; ou
- 6° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
 - a) le gardien maîtrise constamment le chien;
 - b) le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.

Article 152 Devoir du propriétaire d'enlever neige ou toutes autres matières pour respecter la hauteur

Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 151 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.

Article 153 Obligations de fournir abri à l'animal

Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.

Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Article 154 Propriétaire doit maîtriser son animal dans les endroits publics

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien doit également être tenu au moyen

d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 m). Un chien de vingt (20) kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Article 155 Distance aire de jeux non clôturée

Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.

Article 156 Maximum deux chiens par personne endroits publics

Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.

Article 157 Interdiction de laisser chien seul dans les endroits publics

Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.

Article 158 Interdiction de laisser errer le chien sans autorisation

Le gardien d'un chien ne peut le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, gardien ou occupant de cette propriété privée.

Article 159 Obligations du propriétaire de chien dans un lieu public

Dans un lieu public, le chien :

- a) doit être contrôlé par son gardien ;
- b) doit être tenu en laisse (d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85) mètres), sauf dans un parc canin ;
- c) ne peut, en aucun temps, être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Article 160 Interdiction de confier à un enfant mineur

Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

Article 161 Interdiction de circuler avec plus d'un chien de garde

Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique en ayant sous son contrôle plus d'un chien de garde.

Article 162 Affichage « chien de garde »

La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :

- 1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 - a) « Attention - chien de garde » ou
 - b) « Attention - chien dangereux »; ou
- 2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

SOUS-CHAPITRE VII - TARIFICATION

Article 163 Droits et frais exigibles déterminés par l'autorité compétente

Les droits et les frais exigibles d'un gardien ou d'une autre personne en vertu du présent règlement sont déterminés par l'autorité compétente.

SOUS-CHAPITRE VIII - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 164 Autorisation de délivrer des constats d'infraction

La municipalité autorise ses officiers et toutes personnes autorisées selon une entente conclue en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales*, à délivrer des constats pour les contraventions aux dispositions concernant les animaux du présent règlement et d'un règlement pris en application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Article 165 Entente de municipalités/municipalités pour perception des droits exigibles et application du règlement

La municipalité -municipalité peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au sous-chapitre V et l'application totale ou partielle du présent règlement. La personne avec laquelle la municipalité-municipalité conclut une entente ainsi que ses employés, ont les pouvoirs de l'autorité compétente aux fins de l'application du présent règlement.

Article 166 Pouvoirs de la Sûreté du Québec

Même si la municipalité se prévaut de l'article 165, un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement.

Article 167 Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans les voitures

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:

- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° procéder à l'examen de ce chien;
- 4° prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

Article 168 Pouvoirs de l'autorité compétente sur les chiens dans les maisons d'habitation

L'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'autorité compétente énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cette autorité compétente à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au *Code de procédure pénale* ([chapitre C-25.1](#)) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

CHAPITRE VIII – SYSTÈME D'ALARME

Article 169 Alarme non fondée

Constitue une infraction, pour tout propriétaire, locataire ou occupant des lieux, le déclenchement du système d'alarme dont l'immeuble est muni et dont le propriétaire, locataire ou occupant a le contrôle et ce, lorsqu'il s'agit d'un troisième, ou subséquent, déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Article 170 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un membre de la Sûreté du Québec, de l'autorité compétente, des pompiers ou d'un employé municipal chargé de l'application du présent règlement.

Article 171 Interrupteur de signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre

le signal sonore ou lumineux durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Le fait de laisser l'alerte sonore fonctionner au-delà de cette période constitue une infraction.

Article 172 Examen du système d'alarme

Étant propriétaire, locataire et/ ou occupant d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice ayant un système d'alarme, constitue une infraction le fait de ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement de visiter et d'examiner les lieux et/ou ne pas les avoir reçues et/ou de ne pas avoir répondu aux questions de ces personnes.

Article 173 Déplacement/présence en cas d'alarme

Constitue une infraction les situations suivantes :

- a) Propriétaire, occupant, employé ou toute autre personne agissant pour lui qui après le déclenchement d'un système d'alarme pour lequel les policiers ou les pompiers se sont rendus sur les lieux, a omis de s'y présenter dans les trente (30) minutes (une demande de s'y rendre doit avoir été faite)
- b) Étant l'utilisateur, avoir omis de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme ou attende que les policiers ou les pompiers puissent accéder au bâtiment et y fassent cesser l'alarme.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS PÉNALES, POUVOIRS D'INSPECTION, ENTRAVE ET INCLUSION

Article 174 Droit d'inspection et personnes autorisées

Le conseil municipal autorise les membres de la Sûreté du Québec ainsi que ses officiers, fonctionnaires et toutes personnes habilitées à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h le lendemain matin, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 175 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende définie à l'annexe 1. Pour les personnes morales, les amendes sont doublées.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible, dans le cas où aucune autre amende n'est prévue à l'annexe 1, d'une amende de 100 \$ à 1000\$ dans le cas d'une personne physique.

Pour les personnes morales, le montant des amendes prévues à l'annexe 1 sont doublées.

La municipalité peut aussi présenter une demande d'injonction interdisant l'entreprise fautive et ses représentants à se trouver sur le territoire de la municipalité.

Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Article 176 Récidive

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Article 177 Entrave

Nul ne peut, par ses actes ou omissions, empêcher un agent de la paix ou une personne habilitée d'accomplir ses fonctions ou par ses actes ou son omission, avoir gêné et/ou nuit à un agent de la paix ou à une personne habilitée au sens du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail de la personne habilitée de la municipalité contrevient au présent règlement.

Toute personne doit prêter assistance aux personnes habilitées à appliquer le présent règlement dans l'exercice de leurs fonctions au besoin.

Article 178 Inclusion réglementation provinciale

Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002).

Article 179 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Charline Plante, mairesse

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 26 janvier 2026
Dépôt et présentation du projet de règlement : 26 janvier 2026
Adoption du règlement : 2 février 2026
Promulgation : 5 février 2026

2026-02-37 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gaétan Thériault appuyé par madame Estelle Borgia et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ADOPTER le règlement 2026-004 concernant le règlement RM01-2026 relatif aux infractions pénales générales et autres mesures applicables par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

6.9 AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT que, par sa résolution N° 2023-02-126 la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte pour établir le coût de l'élection générale de 2025 et 2029 tel que prévoit l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »));

CONSIDÉRANT que, conformément à la Loi et après avoir consulté la présidente d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 5 125 \$;

2026-02-38 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Héroux appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 5 125 \$ pour l'exercice financier 2026 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même *le fonds général de l'exercice*.

ADOPTÉE

6.10 RÉSOLUTION MODIFIANT LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-02-047 AFIN DE CHANGER LA PERSONNE AUTORISÉE À SIGNER

ATTENDU QUE la résolution numéro **2020-02-047**, adoptée le 3 février 2020, autorisait monsieur Benoît Gauthier à signer tous les documents relatifs au projet **PAFIRS** ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite désigner un nouveau signataire autorisé pour ce projet ;

2026-02-39 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lucie Hamelin appuyé par madame Estelle Borgia et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la résolution 2020-02-047 soit modifiée afin de remplacer le signataire autorisé.

QUE dorénavant, madame Sandra Gérôme, en sa qualité de directrice générale et greffière trésorière, soit autorisée à signer tous les documents relatifs au projet PAFIRS.

ADOPTÉE

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 OCTROI CONTRAT – REMPLACEMENT DU LETTRAGE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT que, en raison de la détérioration du lettrage extérieur du Centre communautaire, les lettres ont dû être retirées;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de procéder à son remplacement afin d'assurer une identification adéquate du Centre communautaire;

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été demandées conformément aux procédures en vigueur;

2026-02-40

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Estelle Borgia appuyé par monsieur Jacques Blanchard et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'OCTROYER le contrat pour le remplacement du lettrage extérieur du Centre communautaire à l'entreprise Enseignes FX Boisvert pour un montant de 2 190.00 \$ \$ plus taxes, incluant la fabrication, le transport et l'installation;

QUE la dépense soit imputée au poste budgétaire 02 190 00522.

ADOPTÉE

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

9.1 DOSSIER 2026-001 : PIIA AU 2361 AVENUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 3 983 265 du cadastre du Québec a soumis une demande d'installation d'enseignes assujetties à la présentation d'un plan d'aménagement et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les objectifs visés du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 2010-018*;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme mentionnées dans la résolution 2026-01-03;

2026-02-41

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Héroux appuyé par madame Émilie Maloney et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCORDER l'installation de deux enseignes pour un service d'ostéopathie, conditionnellement à :

1. L'enseigne en plastique fixée au mur du bâtiment doit être encadrée de bois;
2. L'enseigne projetée sur poteau doit être en bois seulement. Une seule enseigne sur poteau est autorisée;
3. Les dimensions des enseignes doivent rencontrer les dimensions prévues à la section 13 du *Règlement de zonage 2010-012* relative aux enseignes et affichage.

ADOPTÉE

9.2 DOSSIER 2026-002 : USAGE CONDITIONNEL AU 2361 AVENUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 3 983 265 du cadastre du Québec a soumis une demande d'usage conditionnel visant l'autorisation, selon les dispositions du *Règlement sur les usages conditionnels 2010-016*, l'exercice d'un usage de la classe « Commerce et service » du groupe « Hébergement et restauration » du sous-groupe « Établissement de restauration » pour autoriser une salle de réception;

CONSIDÉRANT que l'usage demandé est autorisé dans la zone visée;

CONSIDÉRANT que l'usage respecte les critères du *Règlement sur les usages conditionnels 2010-016*;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme mentionnées dans la résolution 2026-01-04;

2026-02-42

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Émilie Maloney appuyé par madame Isabelle Héroux et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'ACCORDER la demande d'usage conditionnel visant à permettre l'exploitation d'une salle de réception, conditionnellement à :

1. Aucune préparation, service et/ou vente de nourriture et/ou boisson n'est autorisé;
2. Les espaces de stationnement municipal hors rue doivent être suffisants pour répondre à l'achalandage;
3. Une installation septique conforme doit être aménagée avant l'exploitation de la salle de réception;
4. Le bruit doit cesser à 23h00 afin d'éviter la nuisance sonore.

ADOPTÉE

9.3 SERVITUDE INSTALLATION SEPTIQUE : 2361, AVENUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT qu'une servitude réelle relative à l'implantation d'un élément épurateur a été consentie et publiée contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 3 983 424 du cadastre du Québec (immeuble servant) ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble bénéficiaire de ladite servitude est connu et désigné comme étant le lot numéro 3 983 265 du cadastre du Québec, situé au 2361, avenue Principale, Saint-Élie-de-Caxton ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Philippe Leduc visant la modification de cette servitude ;

CONSIDÉRANT que les plans préparés par Stéphane Bergeron, consultant SB, sous le numéro de dossier 2025-178, en date de décembre 2025, prévoient deux emplacements distincts pour l'implantation d'un élément épurateur ;

CONSIDÉRANT que l'un de ces emplacements peut devenir désuet et nécessiter le déplacement ou la reconstruction de l'élément épurateur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir la libération de l'emplacement devenu désuet afin qu'il soit remis à la Municipalité, libre de toute installation ou contrainte ;

2026-02-43

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Isabelle Héroux appuyé par madame Émilie Maloney et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal autorise la modification de la servitude existante affectant l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 983 424 du cadastre du Québec, conformément à la demande déposée par Monsieur Philippe Leduc.

QUE la servitude modifiée devra prévoir que deux emplacements sont autorisés pour l'implantation de l'élément épurateur, tel qu'indiqué aux plans portant le numéro de dossier 2025-178, préparés par Stéphane Bergeron, consultant SB, en date de décembre 2025, et qu'un seul emplacement peut être utilisé à la fois.

QU'advenant que l'emplacement utilisé pour l'élément épurateur devienne désuet, non conforme ou inutilisable, le propriétaire de l'immeuble bénéficiaire est autorisé à reconstruire ou à déplacer l'élément épurateur sur l'autre emplacement prévu aux plans.

QUE lors de tout déplacement ou reconstruction de l'élément épurateur, le propriétaire de l'immeuble bénéficiaire devra libérer entièrement l'emplacement précédemment utilisé, lequel devra être remis à la Municipalité, libre de toute installation, infrastructure, occupation ou restriction, et ce, sans indemnité.

QUE toute mesure de protection de l'élément épurateur, incluant notamment l'installation d'une clôture, d'un aménagement de protection ou de toute autre infrastructure requise, est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble bénéficiaire;

QUE toute installation, modification ou clôture liée à la protection de l'élément épurateur devra être préalablement approuvée par la Municipalité et être conforme à la réglementation municipale et à toute législation applicable en vigueur.

QUE tous les frais reliés à la modification de la servitude sont à la charge exclusive du demandeur, incluant notamment les frais d'arpentage, les honoraires professionnels, ainsi que les frais de préparation, de publication et d'enregistrement des actes requis.

QUE la présente résolution n'engage la Municipalité à aucune dépense ni responsabilité additionnelle.

ADOPTÉE

10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 OCTROI CONTRAT – BILAN ANNUEL CONCERNANT LA STRATÉGIE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a l'obligation de produire un bilan annuel concernant la stratégie d'économie d'eau potable;

CONSIDÉRANT qu'un tel bilan servira à mettre en place des actions progressives pour contrôler les pertes d'eau en fonction de l'indicateur de pertes d'eau;

CONSIDÉRANT qu'un tel bilan servira à mettre en place des actions progressives pour économiser l'eau chez le consommateur en fonction de l'indicateur de consommation;

CONSIDÉRANT que les bilans pour les années 2024 et 2025 doivent être produits;

2026-02-44 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Émilie Maloney appuyé par monsieur Gaétan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'OCTROYER un contrat à la firme Nordikeau au coût de 8 400.00 \$ plus taxes pour les bilans des années 2024 et 2025.

QUE la dépense soit imputée aux postes budgétaires 02 41 300 419, 02 41 331 419 et 02 41 321 419

ADOPTÉE

11. LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATION

12. AFFAIRES DIVERSES

Charline Plante

Nomination mairesse suppléante

Par résolution du conseil municipal, Mme Lucie Hamelin a été nommée mairesse suppléante pour l'année 2026. Elle assumera les responsabilités de la mairesse lors de ses absences et la représentera au besoin.

Lucie Hamelin

Bibliothèque

Il y aura l'Heure du conte à la bibliothèque le 22 février à 9h30 animé par Rebecca Dô.

Journée hivernale

Il y aura une journée hivernale le 28 février prochain en après-midi. Plusieurs activités dont musique, jeux, surprises le tout se déroulera à l'arrière de l'Église au Préau.

Émilie Maloney

Compost et récupération

Composter et recycler, c'est gagnant pour tout le monde! Plus nous récupérons et compostons, plus la municipalité reçoit de redevances basées sur le tonnage. Concrètement, chaque bac brun et chaque bac bleu bien utilisé rapporte un montant réinvesti dans nos services.

À l'inverse, les ordures ménagères coûtent très cher : chaque tonne enfouie représente des sommes importantes que la municipalité doit payer. Moins on enfouit, plus on économise!

Estelle Borgia

Formation des employés municipaux

Veuillez noter que les bureaux de la municipalité seront fermés le mardi 17 février, de 13 h à 17 h 30, en raison d'une activité de formation continue du personnel.

En cas d'urgence, veuillez communiquer au **819 519-8383**.

Jacques Blanchard

St-Valentin à la patinoire

Samedi le 14 février 2026, il y aura des beignes et du chocolat chaud pour les amoureux du patinage. C'est une invitation à tous.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par madame Émilie Maloney et résolu que cette séance soit levée à 20h36.

Charline Plante
Mairesse

Sandra Gérôme
Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Charline Plante, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.